QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 31 décembre 2003 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1523-97 du 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

35315

Gouvernement du Québec

## **Décret 1446-2000,** 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M° Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M° Paulin Cloutier, de Sillery, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35316

Gouvernement du Québec

## **Décret 1447-2000,** 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel A. Bureau comme directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail et que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boyle a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 421-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de trois ans et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 19 janvier 2001;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 modifié par le décret numéro 147-2000 du 16 février 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également directeur général par intérim du Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé également directeur général par intérim de ce Fonds à compter du 22 janvier 2001;

QUE monsieur Michel A. Bureau continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 147-2000 du 16 février 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY